

RÈGLEMENT RELATIF AUX TERRAINS DE TRANSIT PROVINCIAUX
{B>POUR FORAINS

Approuvé par
la députation le 1er octobre 2020
le conseil provincial du 22 octobre 2020

Chapitre I - Définitions

Article 1 Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

1° terrain de transit pour forains : terrain destiné et aménagé au campement temporaire de roulottes adaptées à la circulation ;

2° emplacement : un espace sur le terrain de transit pour forains destiné au placement d'une roulotte et du véhicule associé

3° groupe d'emplacements: un espace délimité d'emplacements sur le terrain de transit pour forains

4° forains : personnes à culture nomade se trouvant légalement en Belgique qui vivent ou dont les parents vivaient dans une roulotte, à l'exclusion des résidents de campings ou d'aires de séjour de week-end ;

5° roulotte: une habitation caractérisée par sa flexibilité et mobilité, et destinée au logement permanent et non récréatif, qui est adapté à la circulation et répond aux exigences techniques et aux conditions d'immatriculation requises pour circuler sur la voie publique ;

6° autorisation: l'autorisation accordée unilatéralement par le responsable du terrain, dans les conditions du présent règlement, d'utiliser un emplacement déterminé sur le terrain pendant une période déterminée et pour un nombre déterminé d'usagers, comme indiqué sur le certificat d'emplacement;

7° certificat d'emplacement: la preuve de l'autorisation accordée pour le placement d'une roulotte sur le terrain de transit pour forains ;

8° demandeur: la personne qui demande une autorisation d'utiliser un emplacement sur le terrain de transit pour elle-même, sa famille et les autres occupants de la même roulotte

9° titulaire de l'emplacement: la personne à qui une autorisation d'utilisation d'un emplacement a été délivrée pour elle-même, sa famille et les autres occupants de la même roulotte ;

10° usager: le titulaire de l'emplacement, les membres de sa famille corésidents et/ou les autres personnes séjournant dans la même roulotte ;

11° responsable du terrain: le fonctionnaire provincial chargé de la surveillance quotidienne du terrain de transit pour forains et de la délivrance des autorisations d'utilisation d'un emplacement ;

12° redevance: la redevance due pour l'utilisation d'un emplacement, telle que prévue dans le règlement-redevance applicable au terrain de transit pour forains, à payer par le demandeur à la Province d'Anvers.

Chapitre II - Champ d'application

Art. 2 Localisation

Le présent règlement s'applique au terrain de transit mis à la disposition des forains par la Province d'Anvers. Le terrain est situé Vosselaarseweg 1A à 2275 Lille. Le terrain compte 25 emplacements.

Le terrain est ouvert toute l'année, à l'exception des périodes de fermeture collective et des périodes d'entretien et de nettoyage périodiques du terrain. Les périodes de fermeture sont annoncées à l'avance sur place et sur le site web.

Art. 3 Réglementation en vigueur

§1. Le terrain de transit pour forains est soumis aux ordonnances de police communales. La police peut pénétrer à tout moment sur le terrain de transit pour forains afin de veiller au maintien de l'ordre public et au respect de la réglementation en vigueur. La police est autorisée à contrôler l'identité et les plaques d'immatriculation des usagers.

§2. Les usagers doivent se conformer au présent règlement du terrain provincial, au règlement-redevance provincial applicable ainsi qu'à l'ordonnance de police communale uniforme (OPCU) de la commune de Lille. Un exemplaire de ces règlements est disponible à la réception et peut y être consulté. Ils peuvent également être consultés sous forme numérique.

Chapitre III – Autorisation d'emplacement

Art. 4 Inscription

§1. Pour avoir l'assurance d'un emplacement disponible, le demandeur d'un emplacement doit contacter le responsable du terrain à l'avance par téléphone afin de réserver un emplacement. Cette réservation par téléphone ne constitue cependant pas encore une réelle autorisation puisqu'il est également nécessaire de satisfaire aux conditions de l'article 6. La page web du terrain et le panneau d'information à l'entrée indiquent comment et quand le demandeur peut joindre le responsable du terrain.

§2. Le jour convenu, le demandeur se présente sur place au responsable du terrain. Le demandeur demande personnellement au responsable du terrain l'autorisation d'occuper un emplacement. Les demandeurs qui ont réservé peuvent placer leurs voitures, remorques et roulottes dans la zone de réception lors de l'inscription, mais sans obstruer un passage de 4 mètres. Dès l'octroi ou le refus de l'autorisation, la zone d'attente doit être immédiatement libérée.

Art. 5 Durée de séjour

Le demandeur peut obtenir une autorisation pour un emplacement sur le terrain de transit pour forains cinq fois par an au maximum, pour des périodes non consécutives de vingt-et-un jours au maximum.

Art. 6 Conditions

§1. Le responsable du terrain peut accorder une autorisation si la demande remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° un emplacement est disponible ou réservé par le demandeur au moment de l'inscription ;
- 2° le demandeur répond à la définition de forains selon l'article 1,4° du présent règlement ;
- 3° le demandeur est majeur au moment de la demande ;
- 4° le demandeur remet au responsable du terrain une pièce d'identité valide pour lui-même et tous les autres usagers adultes de l'emplacement pour en faire une copie ;
- 5° le demandeur a payé la redevance et la caution conformément au règlement-redevance provincial.

§2. L'autorisation peut être refusée si :

- 1° le demandeur ou d'autres usagers de l'emplacement ont une dette impayée à l'égard de la province à la suite d'un séjour antérieur sur le terrain de transit pour forains ;
- 2° le demandeur ou les autres usagers de l'emplacement ont déjà résidé sur le terrain de transit pour forains pendant une période de vingt-et-un jours calendaires avant la demande ;
- 3° la province a prononcé une interdiction temporaire ou permanente d'accès au terrain de transit pour forains à l'encontre du demandeur, de membres de sa famille corésidents ou d'autres personnes séjournant dans sa roulotte ;
- 4° le demandeur s'est installé sur le terrain de transit pour forains sans l'accord préalable du responsable du terrain.

§3. Le demandeur signe le certificat d'emplacement et accepte dès lors le présent règlement et le règlement-redevance applicable au terrain de transit pour forains. Il s'engage à veiller à ce que les co-usagers de l'emplacement et ses visiteurs, inscrits par ses soins, se conforment à ce règlement.

Art. 7 Enregistrement

§1. Le responsable du terrain enregistre dans une base de données dédiée les données d'identité du demandeur et des usagers adultes, ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules, roulottes et remorques inclus dans la demande. Le responsable du terrain transmet ces informations à la police locale.

§2. Le responsable du terrain note la date de départ ultime, l'emplacement ou le groupe d'emplacements attribué et les relevés des compteurs de la colonne de distribution d'eau et

d'électricité attribuée à l'arrivée sur le certificat d'emplacement qui doit être signé par le demandeur.

Art. 8 Occupation de l'emplacement

§1. Le titulaire de l'emplacement peut placer sur l'emplacement une roulotte adaptée à la circulation, une éventuelle remorque associée et ses véhicules pendant la durée de l'autorisation accordée. Les roulottes et les véhicules sont toujours en état de marche. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont pas autorisés sur le terrain. Le responsable du terrain peut limiter le nombre de véhicules par emplacement et/ou par groupe d'emplacements en fonction de l'occupation qualitative de 100m² prévue par emplacement.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit se conformer aux instructions du responsable du terrain pour l'utilisation de l'emplacement et des services publics et pour le positionnement de la roulotte et des véhicules associés à la roulotte, et doit toujours agir conformément aux règles de sécurité et aux instructions du responsable du terrain.

§3. Le responsable du terrain ajoute les vices des installations attribuées sur la copie de l'autorisation (au moyen d'un état des lieux contradictoire de l'emplacement ou de matériel photographique daté). Le titulaire de l'emplacement doit immédiatement signaler au responsable du terrain les vices non mentionnés sur la copie de l'autorisation.

Chapitre IV - Utilisation du terrain

Art. 9 Relation de bon voisinage

§1. L'usager ne perturbe à aucun moment la paix, la sécurité et la santé des autres usagers et des environs. En particulier, l'utilisation de sources de bruit telles que des générateurs, radios et téléviseurs ne doit pas provoquer de perturbation. Il est interdit de faire du bruit ou d'utiliser des appareils sonores de façon gênante pour les autres usagers ou les riverains entre 22 heures à 6 heures du matin.

§2. Les animaux de compagnie ne doivent pas causer de nuisances ou de désagréments et doivent être logés d'une manière respectueuse des animaux. Ils ne sont pas autorisés à courir en liberté sur le terrain de transit pour forains ou à souiller le terrain. Le maître de l'animal doit toujours nettoyer les excréments de son animal.

Art. 10 Interdictions

Il est interdit à l'usager :

- 1° de salir, d'endommager le terrain, les logements disponibles, les clôtures et les plantations ou de les utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ;
- 2° d'exercer toute activité présentant un risque pour la santé, pour soi-même et pour les environs, ou pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
- 3° d'exercer des activités qui occasionnent une gêne pour les autres ;
- 4° d'allumer des feux ouverts ;

5° d'entreposer des substances inflammables ou explosives, à moins que le gaz ne soit destiné à un usage domestique dans la mesure où il respecte les normes prescrites par la loi et sous réserve de disposer des autorisations requises ;

6° d'entreposer ou d'abandonner des ordures ménagères, des déchets, de la vieille fonte ou de la ferraille, des épaves de voitures, des pneus de voitures, des bouteilles de gaz, des batteries, des déchets de toute nature sur le terrain de transit dans des endroits autres que ceux prévus à cet effet ;

7° d'élever des bovins, de la volaille et du petit bétail sur le terrain de transit pour forains ;

8° d'empiler du matériel étranger à l'activité résidentielle sur l'emplacement ;

9° d'utiliser les services d'un autre emplacement ou des installations communes par le biais de tuyaux d'eau, de câbles et autres ;

10° d'ériger des étables, des abris ou des constructions de quelque nature que ce soit ;

11° de passer la nuit à l'extérieur des roulottes, dans des tentes, des véhicules ou autres ;

12° de laisser la roulotte et les véhicules sans surveillance pendant plus de 48 heures.

Art. 11 Déchets ménagers et détrit

§1. L'usager collecte les déchets ménagers conformément aux règles applicables dans les conteneurs à déchets prévus à cet effet et déverse les eaux usées à l'endroit prévu à cet effet.

§2. L'usager maintient l'emplacement et les parties communes du terrain de transit pour forains dans un état de propreté permanent.

§3. Les frais de nettoyage des détrit, des déchets non ménagers (tels que les débris de pierre, les déchets de construction, le métal ou d'autres matériaux) ou des excréments sur et autour de l'emplacement sont à la charge du titulaire de l'emplacement.

§4. Les frais de nettoyage des détrit, des déchets non ménagers ou des excréments sur les parties communes du terrain de transit sont à la charge de la personne qui les a déposés. En cas de doute quant à la provenance des déchets, le coût peut être facturé à tous les titulaires d'emplacement.

Art. 12 Emplacement

§1. L'emplacement est utilisé exclusivement comme logement temporaire dédié aux forains.

§2. L'usager maintient l'emplacement, y compris les points de distribution d'eau et d'électricité, dans l'état où il l'a trouvé au début de l'utilisation. Le titulaire de l'emplacement informe immédiatement le responsable du terrain de tout dommage causé à l'infrastructure de l'emplacement et/ou aux points de distribution.

§3. Le lavage ou la réparation de véhicules et de roulottes ne peut être effectué que sur la zone étanche du groupe d'emplacements.

§4. Le personnel de la province ou ses représentants peuvent effectuer des travaux sur l'emplacement si nécessaire. Les points de distribution d'eau et d'électricité doivent être accessibles à tout moment.

Art. 13 Installations sanitaires

L'usager maintient en bon état de propreté les installations sanitaires qui lui sont attribuées. Le titulaire de l'emplacement informe immédiatement le responsable du terrain de tout dommage causé aux installations sanitaires.

Le personnel de la province ou ses représentants peuvent accéder aux emplacements, si nécessaire, pour les nettoyer ou effectuer des travaux.

Art. 14 Zone verte

La zone verte du terrain de transit pour forains peut être utilisée par les usagers comme espace de détente et de jeu.

Le responsable du terrain peut prendre des dispositions et imposer des restrictions et des conditions sur l'utilisation de la zone verte.

Art. 15 Salle polyvalente

Le responsable du terrain détermine qui peut utiliser la salle polyvalente située dans le bâtiment principal. Le responsable du terrain peut prendre des dispositions et imposer des restrictions et des conditions sur l'utilisation de la salle polyvalente.

Art. 16 Voirie

§1. Les routes du terrain de transit pour forains ne sont accessibles qu'aux usagers et à ceux qui doivent y accéder par nécessité. Les véhicules ne peuvent circuler qu'au pas, avec un maximum de 20 km/h.

§2. Les voitures, remorques et roulottes ne peuvent pas être garées sur les routes, sauf dans la zone d'attente. Un passage de 4 mètres doit être maintenu en permanence pour l'évacuation et l'accès des services d'urgence sur toutes les voies du terrain de transit pour forains, y compris les voies d'accès et la zone d'attente à l'avant du terrain.

Art. 17 Dommages

§1. Toute personne causant des dommages à l'infrastructure présente sur le terrain de transit doit les réparer intégralement ou, avec l'accord et sous le contrôle de la province, les réparer ou les faire réparer immédiatement. En cas de doute quant à l'auteur des dommages, le titulaire de l'emplacement, en tant que responsable principal, est solidairement responsable de la réparation des dommages.

§2. Les frais résultant des dommages seront déduits en premier lieu de la caution prévue à cet effet. Si le montant de la réparation des dommages excède le montant de la caution, le titulaire de l'emplacement est tenu de compenser la différence.

Art. 18 Responsabilité

§1. Le titulaire de l'emplacement, en tant que responsable principal, est solidairement responsable des infractions au présent règlement ou des dommages causés par les autres usagers de son emplacement et/ou ses visiteurs.

§2. Les personnes exerçant l'autorité parentale surveillent toujours leurs enfants mineurs et en sont responsables.

§3. La province ne peut être tenue responsable des dommages causés par les titulaires de l'emplacement, les tiers ou les inconnus. La province n'est pas responsable des accidents qui se produisent sur le terrain de transit pour forains.

Chapitre V Départ

Art. 19 Fin de la période

L'utilisateur quitte le terrain de transit pour forains au plus tard avant l'expiration de la période autorisée et en accord avec le responsable du terrain.

Art. 20 Contrôle

Dès la fin de l'utilisation, le titulaire de l'emplacement veille à ce que l'emplacement et ses environs immédiats se trouvent dans leur état d'origine. Le responsable du terrain vérifie avec le titulaire de l'emplacement que toutes les dispositions du règlement général ont été respectées, y compris la conformité avec l'état des lieux. Un état des lieux contradictoire à la fin de l'utilisation est également signé par le titulaire de l'emplacement. Le paiement est effectué conformément au règlement-redevance provincial.

Chapitre VI Contrôle et sanctions

Art. 21 Constatations

§1. Toute personne désignée par la province, le responsable du terrain et les forces de police peut à tout moment constater des infractions aux règlements ou des dégâts sur le terrain de transit pour forains et les emplacements.

§2. Les infractions passibles d'une sanction administrative communale conformément à l'OPCU de la commune de Lille peuvent être constatées par les agents de la police fédérale, les agents et agents auxiliaires de la zone de police locale de Lille, les fonctionnaires de la commune de Lille, de la province d'Anvers ou de la Région flamande qui répondent aux exigences minimales de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et qui ont été désignés à cet effet par le conseil communal ;

§3. Le bâtiment principal et le limiteur de hauteur sont surveillés par une caméra. Les images peuvent toujours être transmises aux forces de police dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire.

Art. 22 Identification

Les usagers du terrain de transit pour forains sont tenus de s'identifier sur simple demande du responsable du terrain, des personnes désignées par la province ou de la police. Les plaques d'immatriculation des caravanes, des remorques et des véhicules à moteur doivent toujours être apposées de manière visible sur les véhicules respectifs.

Art. 23 Retenue de la caution

La province peut retenir tout ou partie de la caution pour les infractions aux articles 9 à 17 et 22.

Art. 24 Révocation de l'autorisation, interdiction d'accès temporaire et/ou permanente

Sans préjudice de l'application des articles applicables du Code pénal par les autorités judiciaires ou de l'OPCU de la commune de Lille par les forces de police, la province peut sanctionner elle-même les infractions aux dispositions du présent règlement par une révocation administrative de l'autorisation.

Cette révocation implique l'obligation pour le titulaire de l'emplacement sanctionné et ses usagers de quitter immédiatement le terrain d'accueil pour forains ou peut équivaloir à une interdiction temporaire d'accès. La constatation d'infractions répétées peut entraîner l'exclusion définitive du terrain d'accueil pour forains.

Art. 25 Évacuation de l'emplacement

La province peut faire évacuer d'office l'emplacement et les roulottes, véhicules et autres constructions mobiles correspondants, aux frais et risques du ou des titulaires de l'emplacement et/ou du ou des contrevenants concernés, sans préjudice de poursuites civiles ou pénales, dans les cas suivants :

- 1° utilisation d'un emplacement sans autorisation ;
- 2° utilisation d'un emplacement avec d'autres roulottes et véhicules que déterminés dans l'autorisation ;
- 3° utilisation d'un emplacement sur la base de fausses données ;
- 4° utilisation d'un emplacement après révocation de l'autorisation ;
- 5° utilisation d'un emplacement après une évacuation temporaire ou définitive du terrain d'accueil pour forains ;
- 6° roulottes, véhicules ou autres matériels abandonnés dans l'emplacement.

Art. 26 Applicabilité des sanctions communales

Dans la mesure où les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas d'autres sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent être sanctionnées par une amende administrative, conformément à l'ordonnance

de police communale uniforme (OPCU) de la commune de Lille, adoptée par le conseil municipal de Lille le 24 juin 2020 et toutes les modifications ultérieures.

Il s'agit en particulier des infractions aux articles 9 à 11 du présent règlement, dont la sanction, conformément aux dispositions correspondantes de l'OPCU, est prioritaire.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2020 et remplace tout règlement antérieur.